



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
N° 2026/30

Rue de la Mairie
A compter du 21 septembre au 09 octobre 2026

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société STPS, représentée par M. Daniel MARTINS, pour le compte d'ENEDIS, concernant des travaux de création d'un branchement électrique ;

Vu la permission de voirie (ref C26DMB30-0187), le cas échéant ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2026082502367D ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux consistent en la création d'un branchement électrique, avec travaux sur accotement, sur la route Départementale n°188 - rue de la Mairie, 95640 Haravilliers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société STPS, intervenant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique – travaux sur accotement, route départementale n°188 - rue de la Mairie – 95640 HARAVILLIERS.
(Référence travaux STPS : C26DMB30-0187 / Référence ENEDIS : 12661484 / Référence DICT : 2026082502367D)

Article 2 : La présente réglementation temporaire de la circulation sera applicable à compter du 21 septembre 2026, pour une durée maximale de 21 jours calendaires, pendant la durée effective du chantier.

La réglementation sera mise en œuvre uniquement pendant les phases de travaux nécessitant une restriction de circulation.

Article 3 : Pendant la durée du chantier, la circulation sera limitée à 30km/h et pourra être réglementée au droit de la zone de travaux.

Il sera interdit de stationner et de s'arrêter dans l'emprise du chantier et sur les zones nécessaires à son fonctionnement sauf pour les engins et véhicules de chantier.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- maintien de la circulation dans les deux sens, sous réserve des nécessités du chantier ;
- neutralisation temporaire de l'accotement au droit de l'emprise des travaux ;
- empiètement éventuel sur la chaussée limité au strict nécessaire ;
- maintien d'une largeur de chaussée suffisante pour assurer la circulation et la sécurité des usagers ;
- mise en place d'une circulation alternée, si les conditions d'exécution des travaux l'exigent, par feux tricolores ou manuellement ;

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, destinée à informer et à guider les usagers, sera mise en place, maintenue et retirée par la société STPS.

La signalisation et le balisage devront être conforme à la réglementation en vigueur et au schéma de signalisation validé dans le cadre du chantier.

Toute signalisation devra être retirée ou masquée dès qu'elle n'aura plus lieu d'être.

Article 5 : À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériaux et dispositifs liés au chantier et remettre les lieux dans leur état initial, conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société STPS et transmis, pour information, à Enedis ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, la société STPS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 10 septembre 2026.

Julien MERVEILLEUX,
Adjoint au Maire d'Haravilliers,

